

Spécimen du contrat

Le présent spécimen de contrat vous est fourni à titre purement informatif.
Il ne constitue pas un contrat valide ni une offre d'assurance.

RÉGIME D'ASSURANCE-VIE – ADHÉSION GARANTIE

DÉFINITIONS

Âge : votre âge atteint à la date d'effet, et à chaque date d'anniversaire contractuel subséquent.

Anniversaire contractuel : 1^{ère} année suivant immédiatement la date d'effet, et chaque année par la suite.

Assuré : personne qui :

- a) a demandé la présente assurance et dont la demande d'assurance a été approuvée;
- b) a payé les primes conformément aux dispositions du présent contrat;
- c) était âgée entre 40 et 75 ans inclusivement au moment de la demande d'assurance; et
- d) était résident du Canada au moment de la demande d'assurance.

Bureau : notre bureau des Marchés des groupes à affinités, situé au 2 Queen Street East, à Toronto (Ontario), ou ailleurs, si nous indiquons une autre adresse.

Capital-décès : montant d'assurance en vigueur à la date du décès, tel qu'indiqué dans le Sommaire du contrat, déduction faite de toute Prestation du vivant payée et de toute prime en souffrance.

Conjoint : personne :

- a) qui est légalement mariée avec l'assuré; ou
- b) si elle n'est pas légalement mariée avec l'assuré, qui cohabite avec ce dernier dans le cadre d'une relation assimilable à une union conjugale, depuis au moins deux années consécutives.

Date d'échéance de la prime : date d'effet et :

- a) anniversaire contractuel, si les primes sont payées annuellement; ou
- b) premier jour de chaque mois, si les primes sont payées mensuellement.

Date d'effet de la couverture : date à laquelle nous recevons ce qui suit à notre bureau, selon la dernière de ces dates à survenir :

- a) demande écrite d'assurance; et
- b) totalité de la première prime pour l'assurance demandée.

La date d'effet de la couverture est soumise à la disposition relative à la remise en vigueur du présent contrat.

Date d'établissement : date à laquelle le présent contrat vous est envoyé par la poste.

Décès accidentel : décès qui :

- a) est attribuable à une blessure que vous subissez pendant que le présent contrat est en vigueur et qui résulte d'une cause d'origine externe, de nature violente et purement accidentelle, directement et indépendamment de toute autre cause;
- b) n'est attribuable à aucun des risques non couverts (exclus);
- c) survient dans les 365 jours suivant la blessure;
- d) survient avant l'âge de 85 ans; et

n'inclut pas les décès attribuables directement ou indirectement à au moins une des causes suivantes :

- a) maladie, ou déficience ou maladie physique ou mentale de quelque sorte que ce soit, ou trouble mental ou nerveux de quelque sorte que ce soit;
- b) suicide ou automutilation, que l'assuré soit sain d'esprit ou non;
- c) guerre ou terrorisme, ou tout acte de guerre ou acte de terrorisme, insurrection ou actions hostiles d'une force armée, quelle qu'elle soit et que la guerre soit déclarée ou non;
- d) conduite, maintenance ou contrôle d'un véhicule motorisé, d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule ferroviaire, en mouvement ou non, alors que l'alcoolémie de l'assuré dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ou alors que l'assuré est intoxiqué par suite de l'ingestion volontaire de drogues;

Financière Manuvie

- e) inhalation volontaire de gaz ou de vapeurs, accidentellement ou non, sauf accidentellement dans l'exercice de ses fonctions;
- f) prise ou absorption, accidentelle ou non, de drogue, médicament, sédatif ou poison, quels qu'ils soient, sauf selon la prescription d'un médecin habilité, qui ne peut être l'assuré lui-même;
- g) accident survenant pendant la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel, ou la perpétration ou la provocation de voies de fait, ou pendant un séjour en prison;
- h) traitement médical ou chirurgical ou complications que ce traitement entraîne, sauf si la nécessité de ce traitement est directement liée à une blessure accidentelle;
- i) service dans les forces armées ou dans une force civile auxiliaire de quelque pays en guerre que ce soit, ou service dans quelque force que ce soit de quelque organisme international que ce soit;
- j) voyage à bord d'un avion (sauf à titre de passager à bord d'un vol commercial d'une compagnie aérienne autorisée) qui est utilisé à des fins de formation ou de test, ou qui fonctionne sous la direction des forces armées de quelque pays que ce soit ou de quelque force que ce soit de quelque organisme international que ce soit. Le voyage en avion inclut le fait d'être dans un avion au sol, peu importe que l'avion soit en mouvement ou non;
- k) blessure sans plaie ou contusion visible, sauf si la blessure est causée par l'asphyxie involontaire ou l'ingestion involontaire d'un corps étranger ou des blessures internes mises en évidence par une radiographie ou une autopsie; ou
- l) activités à haut risque, y compris sans s'y limiter, la participation à un concours de vitesse, la plongée autonome, le parachutisme en chute libre, le parachutisme, le deltaplane, le saut à l'élastique, l'escalade de rocher et l'alpinisme.

Délai de grâce : période de 30 jours qui suit toute date d'échéance de la prime, pendant la période d'effet du présent contrat.

Médecin : médecin en titre qualifié suivant la loi, qui est autorisé à pratiquer à l'endroit où il exerce, et qui exerce conformément à son permis. Aux fins du présent contrat, le médecin de l'assuré ne peut être l'assuré ou un membre de la famille immédiate de celui-ci.

Membre de la famille immédiate : conjoint, enfants, parents, frères et sœurs de l'assuré.

Montant d'assurance : montant de l'assurance-vie en vigueur, tel qu'indiqué à la page 1 du présent contrat. La couverture d'assurance-vie, qui peut aller de 5 000 \$ à 25 000 \$, est offerte en tranches de 5 000 \$.

Non-fumeur : assuré qui n'a utilisé aucune forme de tabac, y compris les produits antitabac, au cours des douze (12) mois consécutifs précédant la date de proposition relative à la présente assurance ou de demande des taux non-fumeurs, et qui répond aux exigences de la Financière Manuvie en matière de santé.

Vous, votre et vos : l'assuré.

PRESTATIONS

Sous réserve des dispositions du présent contrat, nous payons les prestations suivantes :

CAPITAL-DÉCÈS

Paiement de la prestation

Nous verserons un capital-décès au bénéficiaire sur réception d'une preuve, jugée satisfaisante par nous, que le décès de l'assuré est survenu pendant que le présent contrat était en vigueur.

Le montant du capital-décès est calculé de la façon suivante :

- a) En cas de décès de l'assuré au cours des deux (2) premières années contractuelles
 - i) si votre décès n'est pas un décès accidentel et ne résulte pas d'un suicide, nous remboursons toutes les primes acquittées depuis la date d'effet, plus un intérêt de 10 % par an composé annuellement;

- ii) si votre décès est attribuable à un suicide, nous remboursons toutes les primes acquittées depuis la date d'effet, sans intérêt; ou
 - iii) si votre décès est un décès accidentel, le capital-décès est égal à cinq fois le montant d'assurance indiqué dans le Sommaire du contrat.
- b) En cas de décès de l'assuré après les deux (2) premières années contractuelles
- i) si le décès est attribuable à une cause non accidentelle à n'importe quel âge, ou à une cause accidentelle à l'âge de 85 ans ou après, le capital-décès est égal au montant du capital assuré; ou
 - ii) si le décès est attribuable à une cause accidentelle avant l'âge de 85 ans, le capital-décès est égal à cinq fois le capital assuré.

Avis et preuve de sinistre

Nous devons recevoir une preuve de décès à notre bureau dans les douze (12) mois qui suivent la date du décès. Le défaut de soumettre la preuve dans ce délai n'annule pas la demande de règlement s'il est démontré qu'il n'a pas été raisonnablement possible de le faire et que la preuve a été soumise dès qu'il a été raisonnablement possible de le faire.

Nous nous réservons le droit d'enquêter sur les circonstances du décès et d'exiger une autopsie, sauf si la loi l'interdit.

Avant de payer le capital-décès, nous devons recevoir une preuve, jugée satisfaisante par nous :

- a) que le décès est survenu alors que le présent contrat était en vigueur;
- b) de votre date de naissance; et
- c) du droit du bénéficiaire de recevoir les sommes payables.

Nous pouvons également exiger la soumission du présent contrat.

PRESTATION AU VIVANT

Demande de Prestation au vivant

Si le présent contrat est en vigueur depuis au moins deux (2) années consécutives à compter de la date d'effet, vous pouvez nous soumettre une demande écrite de Prestation au vivant. La demande doit faire l'objet du consentement écrit de vos cessionnaires et bénéficiaires irrévocables, le cas échéant.

Conditions de paiement de la Prestation au vivant

Nous verserons la Prestation au vivant de l'assuré, sous réserve des dispositions du contrat, sur réception d'une preuve, jugée satisfaisante par nous, attestant que vous êtes atteint d'une maladie mortelle et établissant comme pronostic votre décès dans l'année qui suit.

Preuve requise avec la demande de Prestation au vivant

Nous exigeons un rapport écrit d'un médecin établissant comme pronostic, de façon que nous jugeons satisfaisante, votre décès dans l'année qui suit. Ce rapport médical doit nous être fourni sans que nous ayons à en assumer les frais.

Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, la décision de verser la Prestation au vivant nous appartient entièrement.

Montant maximum de la Prestation au vivant

Le montant de la Prestation au vivant est égal à cinquante pour cent (50 %) du montant d'assurance en vigueur sur votre tête depuis au moins deux (2) ans.

Versement de la Prestation au vivant

Toute Prestation au vivant payable au titre du contrat vous est versée directement.

En cas de paiement de la Prestation au vivant, le montant d'assurance sur votre tête est réduit du montant de la Prestation au vivant qui a été payée.

Nous ne payons en aucun cas la Prestation au vivant plus d'une fois.

Avis et preuve de sinistre

Les demandes de règlement de la Prestation au vivant doivent être présentées par écrit à notre bureau des Marchés des groupes à affinités. Nous devons recevoir l'avis de sinistre dans les trente (30) jours qui suivent la date du sinistre.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date à laquelle un sinistre survient au titre du contrat, vous devez nous fournir une preuve raisonnable du début de la maladie et de la perte qui en résulte, ainsi que votre âge atteint.

Défaut de fournir l'avis ou la preuve de sinistre

Si vous omettez de nous fournir l'avis ou la preuve de sinistre dans le délai prescrit dans le paragraphe précédent, vous pouvez quand même présenter une demande de règlement ou fournir une preuve si vous le faites dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et si vous pouvez justifier pourquoi il n'a pas été raisonnablement possible de présenter la demande de règlement ou de fournir la preuve dans le délai prescrit. Dans tous les cas, vous devez fournir la preuve de sinistre dans l'année qui suit la date à laquelle le sinistre survient au titre du contrat.

L'assureur doit fournir les formulaires pour la preuve de sinistre

Dans les quinze (15) jours après avoir reçu un avis de sinistre, nous vous enverrons les formulaires de preuve de sinistre. Si vous ne recevez pas ces formulaires dans un délai de quinze (15) jours, vous pouvez nous soumettre la preuve de sinistre dans une déclaration écrite en prenant soin d'indiquer la cause, la nature et l'étendue de la maladie faisant l'objet de la demande de règlement.

PRIMES

Dispositions générales

Les primes du présent contrat sont fonction du montant d'assurance en vigueur, ainsi que de votre âge, de votre sexe, de votre statut de fumeur et de la périodicité des primes que vous choisissez.

Les primes sont payables à l'avance le premier jour du mois suivant la date d'effet de la couverture ou avant et à la date d'échéance de chaque prime. Elles peuvent être payées selon le mode de paiement sélectionné dans la proposition d'assurance, ou selon un autre mode de paiement que nous jugeons satisfaisant.

Exigibilité des primes

Afin de maintenir votre assurance en vigueur, vous devez payer vos primes à la date d'échéance de la prime. Votre première prime est payable avec votre proposition d'assurance et couvre la période qui va du premier jour du mois suivant la date d'effet de la couverture à la date d'échéance de la prime suivante. Si nous ne recevons pas votre première prime ou que votre première prime n'est pas honorée lors de la première présentation pour paiement, le contrat ne prend pas effet. Les primes suivantes sont exigibles à leurs dates d'échéance respectives.

Contrat libéré à l'âge de 95 ans

Si le présent contrat est en vigueur à la date à laquelle vous atteignez l'âge de 95 ans, il sera libéré. Sous réserve des dispositions du présent contrat, la couverture demeurera en vigueur, mais vous n'aurez plus à payer les primes à compter du premier du mois suivant la date à laquelle vous atteignez l'âge de 95 ans.

Délai de grâce

Sauf pour la première prime, un délai de grâce de trente (30) jours est accordé pour le paiement intégral de toute prime échue, délai pendant lequel le présent contrat demeurera en vigueur, sous réserve des dispositions relatives à la fin de la couverture prévues par le présent contrat.

Si une prime est impayée en totalité ou en partie à son échéance, le présent contrat cessera d'être en vigueur, sans avis ni action de notre part, et ne sera pas en vigueur par la suite à moins qu'il ne soit remis en vigueur conformément à la disposition du contrat relative à la remise en vigueur.

Si une prestation devient payable au titre du contrat durant le délai de grâce, toute prime échue mais impayée sera déduite de la prestation payable.

En cas de décès de l'assuré au cours du délai de grâce, toute prime échue mais impayée sera déduite du capital-décès.

Mode de paiement et périodicité des primes

Vous pouvez payer les primes de l'une des quatre façons suivantes :

- a) mensuellement, par prélèvement automatique sur votre compte-chèques;
- b) mensuellement ou annuellement, au moyen d'une carte de crédit que nous jugeons acceptable;
- c) annuellement, par chèque (établi à l'ordre de la Financière Manuvie); ou
- d) selon tout autre mode de paiement ou toute autre périodicité que nous vous proposons au titre du contrat.

Tous les paiements doivent être en dollars canadiens.

Si vous désirez changer le mode de paiement ou la périodicité des primes, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, par courrier électronique ou par courrier postal. Nous vous indiquerons alors les renseignements ou documents à nous fournir. Si nous approuvons votre demande de modification de la périodicité, le montant de la prime sera modifié en conséquence.

FIN DE L'ASSURANCE

Le présent contrat prend fin à la première à survenir des dates suivantes :

- a) fin du délai de grâce, si une prime échue demeure alors impayée en totalité ou en partie;
- b) date d'échéance de la prime coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle nous recevons de votre part une demande écrite de résiliation partielle ou totale. Vous pouvez résilier une ou plusieurs parties de votre assurance, mais en cas de résiliation partielle, la couverture dont la date d'entrée en vigueur est la plus récente doit être résiliée en premier;
- c) date à laquelle le montant d'assurance ne répond pas à nos exigences relativement au montant minimum au titre du contrat; ou
- d) date de votre décès.

Paiement de la prime après la fin de l'assurance

Sous réserve des dispositions du contrat, si une prime est payée après la fin de l'assurance en vertu des paragraphes a), b) et c) ci-dessus, nous ne sommes pas tenus de payer les prestations au titre du contrat relativement à l'assurance qui a pris fin. Dans ce cas, nous remboursons la prime acquittée après que l'assurance a pris fin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Documents contractuels

Les documents contractuels se composent du présent contrat, de tout document qui y est joint, de la proposition d'assurance, dont une copie est jointe aux présentes, et de toute modification convenue par écrit par nous et l'assuré. Nous sommes tenus uniquement par les dispositions écrites des documents contractuels.

Une modification du contrat ne peut être effectuée qu'avec le consentement écrit de l'assuré et de nous. Seul notre président a le pouvoir, en notre nom, de déroger ou d'apporter une modification à l'une des conditions ou dispositions du présent contrat.

Comment nous communiquons avec vous

Tous les avis sont envoyés à l'adresse indiquée pour vous dans nos dossiers. Il est de votre responsabilité de nous avvertir de tout changement d'adresse.

Comment communiquer avec nous

Veillez nous envoyer les paiements ou documents à notre adresse indiquée à la page deux (2) du présent contrat.

Vos droits en tant que titulaire

Vous avez notamment le droit :

- a) de désigner le ou les bénéficiaires;
- b) de modifier la périodicité de vos primes, sous réserve de nos limites administratives; et
- c) de résilier le contrat dans son intégralité.

Vous devez vous conformer aux conditions et modalités du contrat lorsque vous exercez l'un de ces droits. En outre, vos droits peuvent être restreints par les lois applicables, s'il y a lieu.

Non-renonciation

Le fait que nous dérogeons à une disposition du présent contrat ou que nous omettions d'exiger l'application d'une disposition du présent contrat ne doit pas être interprété comme une renonciation ultérieure au droit de résiliation pour violation de la même disposition. Le fait que nous consentions à un acte fait par vous ou que nous approuvions un tel acte ne doit pas être interprété comme un consentement ou une approbation d'un acte similaire que vous faites ultérieurement.

Ressort compétent

Le présent contrat est régi par les lois de la province ou du territoire canadiens où vous résidez au moment de la proposition pour la présente assurance.

Incontestabilité

En l'absence de fraude, nous ne contesterons pas la validité du présent contrat une fois qu'il aura été en vigueur, de votre vivant, depuis deux (2) ans à partir de la date d'effet ou de la date de la dernière remise en vigueur, selon la dernière à survenir de ces dates.

En établissant le présent contrat, nous nous sommes fiés aux déclarations faites dans le cadre de la proposition d'assurance. Il s'agit de représentations, et non de garanties. Nous n'invoquerons aucune déclaration pour annuler le présent contrat ou rejeter une demande de règlement sauf si elle constitue une fausse déclaration importante et fait partie de la proposition.

Délai de prescription

Les actions ou instances en recouvrement des sommes payables aux termes du présent contrat intentées contre l'assureur sont irrecevables sauf si elles sont intentées dans les délais prescrits par la *Loi sur les assurances* ou toute autre loi applicable.

Exclusion relative au suicide

Si vous vous suicidez dans les deux (2) ans qui suivent la date d'effet, que vous soyez sain d'esprit ou non, le paiement que nous effectuons se limite à la somme des primes acquittées.

En cas de remise en vigueur du présent contrat, la période de deux (2) ans sera calculée à compter de la date de la dernière remise en vigueur.

Remise en vigueur

Le présent contrat peut être remis en vigueur dans les deux (2) ans à compter de la date d'échéance de la première prime impayée. Vous pouvez remettre le présent contrat en vigueur en nous fournissant :

- a) votre demande écrite; et
- b) le paiement de toute prime impayée, plus les intérêts dont nous déterminerons le taux.

Augmentation du montant d'assurance

Vous pouvez, de temps à autre, demander une augmentation du montant d'assurance, sous réserve du plafond prévu au titre du présent contrat :

- a) en nous présentant une demande écrite; et
- b) en payant la prime appropriée.

Un nouveau contrat sera établi à votre nom à l'égard de la couverture additionnelle. Les taux de prime de toute unité de couverture additionnelle sont basés sur les taux alors en vigueur.

Erreur sur l'âge et le sexe

Votre âge atteint est calculé à compter de votre date de naissance, telle qu'elle est indiquée dans votre proposition relativement au présent contrat.

Si votre âge était erroné dans la proposition, le montant d'assurance est rajusté selon l'âge véritable. Si votre sexe était erroné dans la proposition, le montant d'assurance et/ou la prime requise sont rajustés selon le sexe véritable. Si, selon votre âge véritable, le présent contrat :

- a) n'aurait pas été établi; ou
- b) aurait pris fin plus tôt,

le seul montant payable par nous pour la période de couverture pendant laquelle la couverture n'aurait pas été en vigueur sera égal au total des primes acquittées pour cette période.

Demande de changement pour les primes pour non-fumeurs

Si vous payez les primes pour fumeurs, vous pouvez demander à changer pour les primes pour non-fumeurs, pourvu que vous ayez cessé de fumer depuis au moins douze (12) mois consécutifs.

Si vous voulez changer pour les primes pour non-fumeurs, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone, par courrier électronique ou par courrier postal. Nous vous indiquerons alors les renseignements ou documents à nous envoyer pour demander ce changement.

Si nous approuvons votre demande de changement, vous bénéficierez des primes pour non-fumeurs. Le changement prendra effet à la date d'échéance de la prime qui suit la date à laquelle nous approuvons la demande de changement pour le statut de non-fumeur.

Erreur sur le statut de fumeur

Une déclaration erronée du statut de non-fumeur est considérée comme une fraude. Nous nous réservons le droit de résilier votre assurance si le statut de non-fumeur que vous avez déclaré est erroné.

Monnaie et lieu de paiement

Tous les paiements faits par nous ou à nous au titre du présent contrat doivent être dans la monnaie ayant cours légal au Canada. Les paiements faits à nous doivent être présentés à notre bureau ou ailleurs, si nous indiquons une adresse différente. Les paiements faits par nous seront présentés dans le ressort applicable ou ailleurs, si nous l'autorisons.

Propriété

Tous les avantages, droits et privilèges au titre du présent contrat vous appartiennent, tant que vous êtes vivant.

Cession

Vous pouvez céder le présent contrat. Nous ne serons liés par une cession du présent contrat que si elle est faite par écrit et reçue par nous à notre bureau. Nous ne serons pas responsables de la validité, des effets ni du caractère suffisant de la cession.

En cas de cession absolue, les droits d'un bénéficiaire révocable sont révoqués. En cas de cession en garantie, les droits du bénéficiaire sont transférés au cessionnaire en proportion des droits de ce dernier.

Bénéficiaire

Le droit de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront payables se limite aux sommes payables par suite d'un décès.

Les bénéficiaires de tout capital-décès payable au titre du présent contrat sont vos ayants droit. Vous pouvez désigner par écrit un ou plusieurs bénéficiaires révocables ou irrévocables pour recevoir tout capital-décès payable au titre du présent contrat.

Vous pouvez changer un ou plusieurs bénéficiaires révocables à tout moment avant votre décès, dans la mesure permise par les lois qui s'appliquent à votre contrat, le cas échéant. Tout changement annulera d'office toute désignation antérieure. Vous pouvez faire un changement de désignation de bénéficiaire en nous présentant une demande écrite au moyen d'un formulaire que nous jugeons acceptable. Une fois la demande enregistrée par nous, le changement prendra effet à la date à laquelle le formulaire a été signé, sous réserve de tout paiement effectué ou de toute autre action prise par nous avant l'enregistrement de la demande. Une désignation de bénéficiaire irrévocable ne peut être modifiée que si le bénéficiaire irrévocable consent par écrit à cette modification.

Sauf prescription de la loi ou désignation de bénéficiaire à un autre effet :

- a) si plusieurs bénéficiaires sont désignés, tout capital-décès à payer est versé en parts égales;
- b) si aucun bénéficiaire ne vous survit ou n'a été désigné, tout capital-décès à payer est versé aux ayants droit de l'assuré; et
- c) si un bénéficiaire décède avant vous, et si un (1) ou plusieurs bénéficiaires survivent, la part du bénéficiaire décédé est dévolue au survivant, ou en parts égales aux survivants.

Prescription des recours

Une poursuite ou une procédure similaire contre l'assureur pour un recouvrement au titre du présent contrat ne peut être intentée plus d'un an (ou une période plus longue si la loi applicable dans votre province prévoit une période plus longue) après la date à laquelle les sommes assurées sont devenues exigibles ou l'auraient été si la demande de règlement avait été valide.

Contrat sans participation

Le présent contrat ne donne pas le droit de participer aux bénéfices répartis de l'assureur.

Il ne comporte ni valeur de rachat ni participation aux excédents.